

## Les Cahiers de droit

# Le rapport sur l'état civil de l'Office de revision du Code civil

Michèle Rivet



Volume 15, Number 4, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041994ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041994ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Rivet, M. (1974). Le rapport sur l'état civil de l'Office de revision du Code civil. *Les Cahiers de droit*, 15(4), 871–877. <https://doi.org/10.7202/041994ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

---

### Le rapport sur l'état civil de l'Office de revision du Code civil

Michèle RIVET \*

Récemment<sup>1</sup>, le Président de l'Office de Revision du Code civil soumettait, pour fins de discussion et pour commentaires, un rapport sur l'état civil<sup>2</sup>. Ce rapport vient compléter les transformations de l'état civil déjà largement amorcées par la *Loi concernant le mariage civil*<sup>3</sup> et la *Loi concernant les jugements déclaratifs de décès*<sup>4</sup>. Ces deux premières lois avaient d'ailleurs été adoptées à la suite d'une recommandation de l'Office de Revision du Code civil.

Ce rapport est le XXIII<sup>e</sup> de l'Office de Revision du Code civil depuis 1966, alors que le premier rapport, celui sur les régimes matrimoniaux, était publié.

Ce projet de réforme se divise en deux parties distinctes :

- d'une part, des modifications aux articles du *Code civil* relatifs aux actes de l'état civil tels qu'en vigueur actuellement (arts. 39 à 78 du *C.c.*);
- d'autre part, un projet de loi concernant l'établissement d'un Registre central de l'état civil.

La réforme la plus fondamentale nous apparaît sans contredit être celle qui touche à l'unification et à l'accessibilité du système de l'état civil par la création d'un Registre central de l'état civil; nous l'étudierons donc en premier.

#### I - Unification et accessibilité du système de l'état civil

« Le fait que les naissances, mariages et décès soient actuellement consignés sur des registres tenus par des officiers de l'état civil répartis entre les divers lieux de culte, les corporations municipales et, dans le cas d'un mariage civil, les greffes des Cours supérieures, engendre nombre d'inconvénients lorsqu'il faut se procurer des extraits

---

\* Avocat, professeur à la Faculté de Droit de l'Université Laval.

1. Le rapport a été remis par le Comité de l'état civil au Président de l'Office de Revision du Code civil.

2. OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, COMITÉ DE L'ÉTAT CIVIL, Rapport sur l'état civil XXIII, Montréal, 1973, cité ci-après : le *Rapport*.

3. L.Q. 1968, c. 82.

4. L.Q. 1969, c. 79, modifié par L.Q. 1970, c. 61, a. 1.

d'actes d'état civil. Aussi, dans certains districts judiciaires, a-t-on pris l'initiative d'instituer un système de repérage par fiches onomastiques qui n'apporte d'ailleurs qu'une solution partielle au problème. Ces constatations ont conduit le Comité à proposer la création d'un Registre central de l'état civil où seraient désormais regroupés tous les actes de l'état civil: registre unique pour l'ensemble de la population et du territoire québécois où seront recueillies toutes les données essentielles de l'état civil, qu'il s'agisse des naissances, mariages et décès ou des jugements qui affectent l'état civil des personnes ou modifient quelque mention d'un acte d'état civil. »<sup>5</sup>

La centralisation des données dans un seul registre n'est pas un phénomène nouveau au Québec. Entre autres, et pour ne parler que de l'organisation récente de certains registres, on peut citer le Registre central des régimes matrimoniaux<sup>6</sup> où sont enregistrés notamment les avis de conventions matrimoniales et les avis de mutations<sup>7</sup>; le registre, privé cette fois il est vrai, des testaments, registre tenu par la Chambre des notaires<sup>8</sup>.

L'Office de Revision du Code civil propose la création d'un seul registre qui se substitue alors à tous les registres locaux actuellement existants sous le contrôle d'un directeur de l'état civil qui devient ainsi le seul et unique officier de l'état civil<sup>9</sup>.

Le projet de loi concernant le registre de l'état civil prévoit de plus, afin de pallier à une centralisation excessive, que des bureaux d'état civil soient mis à la disposition du public qui y trouvera les formules nécessaires aux diverses déclarations et l'aide dont il pourrait avoir besoin pour les remplir. Ces bureaux pourraient éventuellement être situés aux greffes de la Cour provinciale ou au tribunal de la famille, lorsque ce dernier sera créé<sup>10</sup>.

L'idée d'une centralisation des actes de l'état civil apparaît être excellente. Par ailleurs, une des garanties de l'efficacité d'un nouveau Registre central implique sans contredit sa mécanisation.

« En autant que le registre sera mécanisé, on peut très bien concevoir un programme général pour la tenue du registre de l'état civil et des consoles d'utilisation dans les différents bureaux de l'état civil.

De plus, étant donné la communication nécessaire entre le registre de l'état civil et celui de la population, l'on devra établir, entre autres, des mécanismes pour l'échange de l'information et pour l'attribution de numéros d'identification. »<sup>11</sup>

5. *Rapport, op. cit.*, p. 9.

6. *Loi concernant le registre central des régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 78.

7. Pour un commentaire sur cette question, voir M. RIVET, « La popularité des différents régimes matrimoniaux depuis la réforme de 1970 », (1974) 15 C. de D. n° 3. L'organisation du registre central des régimes matrimoniaux donne peut-être lieu à certaines critiques, tant d'ailleurs négatives que positives. Plus de 110,000 avis ont été enregistrés jusqu'à date.

8. Ce registre, programmé sur IBM existe depuis plus de 10 ans. Pour l'année 1973, il y a eu 87,971 inscriptions soit 5,262 de plus que l'année précédente. Voir *Rapport du secrétaire général de la Chambre des notaires*, (1974) 76 R. du N. 30.

9. *Rapport, op. cit.*, à la p. 9.

10. *Rapport, op. cit.*, à la p. 83.

11. *Rapport*, à la p. 94.

Elle met une fin à un régime hétérogène et somme toute très peu fonctionnel. Deux questions nous viennent à l'esprit à la lecture de ce chapitre du Rapport de l'Office de Revision du Code civil :

- quelles seront les relations (ou les liens) entre ce Registre et le Registre de la population du Ministère des affaires sociales ?
- la centralisation des données sur l'état civil ne constitue-t-elle pas une atteinte au respect de la vie privée de l'individu ?

**a) Relations entre le Registre de la population et le Registre de l'état civil**

On sait en effet que le Registre de la population du Ministère des affaires sociales du Québec, recueille sur le modèle des *Vital Statistics Acts* des autres provinces, des données démographiques, notamment pour des fins statistiques.

On peut alors se demander s'il n'y aurait pas eu intérêt à fusionner le Registre de la population et le registre de l'état civil. Dans la mesure où les buts poursuivis par ces deux organismes sont différents, la réponse peut être non. Aux termes de la *Loi sur la Protection de la santé publique*<sup>12</sup>, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement, celle qui célèbre un mariage, le médecin qui constate un décès doit en transmettre une déclaration au Ministre des affaires sociales.

Au registre de l'état civil, les modifications au *Code civil* suggérées à l'Office de Revision indiquent que le père, la mère ou, à défaut, toute personne qui a la garde de l'enfant est tenu d'en déclarer la naissance<sup>13</sup>; que le célébrant est tenu de déclarer le mariage<sup>14</sup>, que le conjoint du défunt, un de ses parents ou alliés, ou, à défaut, toute personne capable de l'identifier est tenue de déclarer le décès<sup>15</sup>.

Il n'y a donc pas nécessairement identité entre les personnes qui transmettent des déclarations au Registre de la population et celles qui seraient tenues, aux termes du projet, de faire une déclaration au directeur de l'état civil.

Mais surtout ce qu'il importe de noter peut être, c'est que les indications données à l'officier de l'état civil sont beaucoup moins nombreuses que celles données au Ministère des affaires sociales.

Notons qu'à ces déclarations faites à l'officier de l'état civil doivent être jointes des *constats* qui sont en fait les déclarations transmises au Ministre des affaires sociales et qui viennent appuyer la déclaration faite à l'officier de l'état civil. Nous y reviendrons plus loin.

---

12. L.Q. 1972, c. 42, aux articles 38, 39 et 40.

13. Art. 16 de la première partie du *Rapport* relative aux modifications du Code civil.

14. Art. 21 de la première partie du *Rapport*.

15. Art. 28 de la première partie du *Rapport*.

De toute évidence cependant, si la fusion entre le Registre de la population et le registre de l'état civil constitue une impossibilité administrative, une très grande collaboration doit s'instaurer entre ces deux organismes.

Le rapport indique les pouvoirs réglementaires<sup>16</sup>. Il n'y est pas fait mention des mécanismes à établir pour promouvoir cette collaboration. Tout au plus, le commentaire à cet article indique: « De plus, étant donné la communication nécessaire entre le registre de l'état civil et celui de la population, l'on devra établir, entre autres, des mécanismes pour l'échange de l'information et pour l'attribution des numéros d'identification ».<sup>17</sup>

Espérons que ce trop court commentaire ne restera pas un vœu pieux !

**b) La centralisation des données : une atteinte au respect de la vie privée de l'individu ?**

Toute centralisation de données comme celles relatives à l'état civil, fait naître dans certains esprits, le spectre d'un État policier où la vie privée de l'individu est effacée.

Le rapport soumis à l'Office traite de ce problème, tant dans la première partie relative aux modifications du *Code civil* que dans sa seconde qui a trait à la création d'un Registre central de l'état civil.

Le directeur de l'état civil a trois fonctions principales dont l'une est de « veiller à ce que les renseignements qu'il reçoit ne puissent être divulgués que dans les cas et de la manière prévue par la loi »<sup>18</sup>.

Aussi, lorsqu'un jugement ou un décret intervient qui affecte l'état civil<sup>19</sup> le « directeur de l'état civil dresse un nouvel acte qu'il signe et inscrit au registre de l'état civil. Ce nouvel acte ne comprend pas les mentions de l'acte primitif qui ont fait l'objet de modification »<sup>20</sup>.

Mais le souci de confidentialité s'observe d'une manière générale en ce qui touche tous les actes de l'état civil par les distinctions à faire entre les *déclarations* et les *copies* des actes de l'état civil et les *certificats* d'état civil. La copie est une reproduction de l'acte lui-même tandis que le certificat ne

16. L'article 6 de la deuxième partie du *Rapport sur le Projet de loi concernant le registre de l'état civil* qui précise :

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour : a) prescrire les formules nécessaires au fonctionnement de l'état civil ; b) fixer les droits à payer pour la délivrance de certificats ou de copies ; c) ordonner toute mesure nécessaire à la création et au fonctionnement du registre de l'état civil ; d) déterminer le mode de communication et de conservation des registres de l'état civil existants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ; e) prescrire le mode de conservation des actes de l'état civil ; f) prescrire les modalités d'émission des copies des actes et des certificats de l'état civil ; g) fixer l'emplacement et le mode de fonctionnement des bureaux d'état civil ; h) prescrire la constitution des archives ».

17. *Rapport*, à la p. 94.

18. Art. 2, *Rapport*, deuxième partie.

19. Qu'il s'agisse d'un jugement en rectification de l'état civil, d'un jugement d'adoption, de désaveu de paternité ou de reconnaissance de paternité ou de maternité ; ou d'un décret de changement de nom.

20. Art. 7, *Rapport*, première partie.

comprend que des mentions qui peuvent être connues de tous. Toute personne peut donc obtenir un certificat d'état civil tandis que « seules les personnes dont le nom figure à l'acte ou qui justifient de leur intérêt peuvent en obtenir une copie »<sup>21</sup>.

Comment justifier de l'intérêt ? Le Rapport ne le mentionne pas non plus d'ailleurs qu'il ne définit l'intérêt dont il doit s'agir. Des précisions devraient être apportées en ce sens.

D'une manière générale, les auteurs au Rapport sont apparus soucieux de préserver la confidentialité et on ne peut que les en féliciter.

## II - Les actes de l'état civil tels qu'en eux-mêmes...

Les transformations proposées dans le Rapport sont ici moins fondamentales. Aussi, nous nous contenterons de résumer schématiquement cette partie pour souligner parfois des lacunes, parfois des innovations intéressantes.

D'abord le principe :

« Malgré la variété des actes relatifs à l'état civil des individus, le Comité n'a pas estimé opportun de multiplier les catégories d'actes d'état civil. Il a préféré conserver la simplicité du système traditionnel qui ne connaît que les actes de naissance, mariage et décès, tout en prévoyant l'inscription au registre de tout ce qui a pour effet de changer la teneur d'un acte d'état civil, ou d'en modifier la portée. L'acte primitif ainsi affecté est en conséquence corrigé ou complété ou porte la mention pertinente. »<sup>22</sup>

### a) des innovations intéressantes

Nous avons parlé précédemment de *déclarations* et de *constats* les premières étant les instruments qui permettent à l'officier de l'état civil de dresser un acte, les secondes octroyant à l'acte une autorité égale tant pour les mentions que l'officier est en mesure de constater lui-même que celles où l'officier n'est pas présent et qui sont alors corroborées par ces constats. En fait, il s'agit des naissances et des décès. Dans ces deux cas en effet, l'acte dressé a aujourd'hui une autorité différente selon qu'il est une constatation faite par l'officier lui-même ou au contraire, selon qu'il s'agit de données que l'officier n'a pas pu constater lui-même<sup>23</sup>. Le Rapport élimine ces difficultés.

21. Art. 12 et 13, *Rapport*, première partie.

22. P. 5 *Rapport*, notes introductives.

23. Les énonciations contenues dans un acte d'état civil n'ont pas toutes la même force probante. En effet, seules les énonciations relatives aux constatations que l'officier de l'état civil a faites lui-même donnent lieu à une inscription de faux. Les autres énonciations, celles que l'officier d'état civil n'a pas pu constater par lui-même font foi seulement jusqu'à preuve contraire.

*Bélanger v. Carrier*, [1954] R.L. 20 (C.S.); *Page v. Nantel*, [1945] R.L. 257 (C.S.); et aussi: *Ploschansky v. Deckelbaum*, [1973] C.S. 847.

Par ailleurs, l'acte de sépulture est remplacé par un acte de décès qui a pour fondement la déclaration de décès. Il est indéniable que c'était indispensable.

Enfin, dernière remarque; le Rapport établit une procédure nouvelle pour la reconstitution d'acte d'état civil<sup>24</sup>, soit que l'acte ait été perdu ou que la personne soit dans l'impossibilité de se le procurer et pour la constitution d'acte dans le cas de personnes nées ou non au Québec qui n'ont jamais eu d'acte<sup>25</sup>.

#### b) ... et d'autres choses

Nous avons été quelque peu surpris par les délais. Ce délai est de huit (8) jours qu'il s'agisse d'une déclaration de naissance<sup>26</sup>, d'une déclaration de mariage<sup>27</sup>, ou d'une déclaration de décès<sup>28</sup>.

Quant aux constats, celui de naissance<sup>29</sup> comme celui du décès<sup>30</sup>, ils doivent être faits sans délai.

La durée du délai surprend; il est semble-t-il à peu près le même dans certains autres pays<sup>31</sup>. Par ailleurs, qu'arrive-t-il si la déclaration n'est pas faite dans les délais? qu'entend-on par le « sans délai » du constat d'accouchement et de décès? questions sans réponse.

Également, nous nous demandons s'il n'aurait pas été utile d'indiquer non seulement la date, mais l'heure de la naissance, non seulement la date, mais l'heure du décès. Cette question de l'heure peut parfois être importante, comme en matière successorale. Si elle est encore parfois difficile à déterminer en ce qui concerne la mort<sup>32</sup>, il semble bien qu'elle soit plus simple en ce qui concerne la naissance. N'aurait-on pas dû, là au moins, en faire mention.

Il faudrait reprendre tout l'ensemble du Rapport pour en donner une critique exhaustive. Les quelques remarques que nous avons faites nous

24. Art. 38 du *Rapport*, première partie.

25. Art. 39 du *Rapport*, première partie.

26. Art. 16 du *Rapport*, première partie.

27. Art. 21 du *Rapport*, première partie.

28. Art. 28 du *Rapport*, première partie.

29. Art. 14 du *Rapport*, première partie.

30. Art. 25 du *Rapport*, première partie.

31. « Le délai prescrit est court. L'efficacité du système le requiert et, de plus, comme la déclaration se fait en remplissant une formule, il n'y a pas de raison d'étendre le délai. Dans les autres provinces du Canada, le délai varie: dix jours au Manitoba et en Alberta, quinze jours en Saskatchewan et trente jours dans les autres provinces. En Suisse et en France, le délai est de trois jours; en Allemagne, il est d'une semaine. » *Rapport*, à la p. 44.

32. La définition de la *mort* est une question à laquelle se heurtent les savants. C'est une question qu'a étudiée, entre autres, l'Association médicale canadienne lors de son assemblée générale annuelle de 1974.

apparaissent cependant donner une bonne idée du Rapport. Les auteurs proposent des modifications substantielles par la centralisation des actes de l'état civil, que nous approuvons, et modifications accessoires, quant aux actes eux-mêmes, dont certaines cependant laissent perplexes.

Les journaux<sup>33</sup> nous apprennent après la rédaction de cet article que l'Office de Revision du *Code civil* proposait un nouveau système d'enregistrement des personnes au Québec. En plus d'un chapitre sur la protection de la vie privée, ce rapport préconise la carte d'identité :

« Cette fois, en plus de prévoir le mécanisme du registre central où tous les citoyens sont enregistrés et où sont consignés les actes civils comme la naissance, le mariage, le décès, le projet recommande une carte d'identité qui comporte les noms et prénoms du porteur, son adresse, son sexe, sa taille, la couleur de ses yeux, sa date et son lieu de naissance ainsi qu'un numéro d'identification. »

Nous aurons l'occasion d'en reparler.

---

33. *Le Devoir*, jeudi le 19 septembre, p. 2.